

## A LA UNE

DCO20112 **Autorité de la chose jugée de la décision d'admission de créance versus clauses abusives**

- Cass. com., 8 févr. 2023, n° 21-17763, M. [T] c/ Sté BNP Paribas et Trésor public, FS-B

En vertu des articles 7, § 1, de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et L. 132-1, alinéa 1<sup>er</sup>, devenu L. 212-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la consommation et de la jurisprudence de la CJUE, « l'autorité de la chose jugée d'une décision du juge-commissaire admettant des créances au passif d'une procédure collective [...] ne doit pas être susceptible de vider de sa substance l'obligation incombant au juge national de procéder à un examen d'office du caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles ».

Promis à une très large publication [au *Bulletin*, au *Rapport annuel* et à la *Lettre de la chambre commerciale*], cet arrêt renforce l'office du juge en matière de clauses abusives dans le contexte du droit des entreprises en difficulté et des procédures civiles d'exécution.

En l'espèce, après la mise en redressement puis en liquidation judiciaire d'un emprunteur, la banque déclare au passif ses créances au titre des prêts, lesquelles sont admises. La banque délivre alors au débiteur un commandement de payer valant saisie immobilière, puis l'assigne à l'audience d'orientation devant le juge de l'exécution (JEX) afin que soit ordonnée la vente forcée de l'immeuble financé par les emprunts. L'emprunteur s'oppose à cette mesure d'exécution forcée en se prévalant notamment du caractère abusif de la clause d'exigibilité anticipée stipulée dans les contrats de prêt. La cour d'appel retient que l'autorité de la chose jugée de la décision d'admission des créances l'empêchait d'examiner le caractère abusif de ladite clause.

Dès lors, l'autorité de la chose jugée attachée à une décision d'admission de créance fait-elle obstacle à l'examen du caractère abusif d'une clause au stade de l'audience d'orientation ?

L'arrêt commenté rappelle le principe selon lequel la décision d'admission est revêtue de l'autorité de la chose jugée « sur l'existence, la nature et le montant de la créance admise », et que cette autorité s'impose au JEX statuant à l'audience d'orientation (§ 12 de l'arrêt). Il y apporte cependant une exception majeure en matière de clauses abusives : l'autorité de la chose jugée de la décision d'admission « ne doit pas être susceptible de vider de sa substance l'obligation incombant au juge national de procéder à un examen d'office du caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles » (§ 22). Cette solution n'étonne guère celui qui connaît la jurisprudence de la CJUE – que la Cour de cassation relate longuement (§ 18 à 21) – relative à l'office du juge en matière de clauses abusives. Ainsi sont exposés quatre arrêts de la CJUE qui, au nom du principe d'effectivité, tendent à donner un effet utile à la protection contre les clauses abusives prévue par la directive du 5 avril 1993. Il en découle que l'autorité de la chose jugée attachée à une précédente décision de justice ne peut pas faire obstacle au contrôle juridictionnel effectif du caractère abusif d'une clause dès lors que cet examen n'a pas été réalisé lors de ladite précédente décision.

Il s'en infère que, sauf s'il ressort de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée que le juge s'est livré à cet examen, le JEX, statuant lors de l'audience d'orientation, doit apprécier, à la demande d'une partie ou d'office, y compris pour la première fois, le caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles qui servent de fondement aux poursuites (§ 23), et le débiteur peut toujours lui demander de procéder à ce contrôle (§ 24).

Claire-Marie Pégion-Zika, maître de conférences à l'université Paris-Panthéon-Assas

## SOMMAIRE

## ► BAIL

- La vente du local commercial par autorité de justice prive le locataire de son droit de préemption **2**
- Commission de l'agent immobilier versus droit de préemption subsidiaire du locataire **2**

## ► CAUTIONNEMENT

- Du délai d'information de la caution en cas d'incident de paiement **3**

## ► CONCILIATION

- Les incidents du défaut de conciliation préalable à l'arbitrage du bâtonnier **3**

## ► CONSOMMATION

- Encore un arrêt sur les prêts libellés en devise étrangère ! **4**

## ► MANDAT

- Le mandataire du vendeur n'est pas tenu de la garantie des vices cachés **4**

## ► PRESCRIPTION

- Point de départ de la prescription de l'action en paiement de travaux **5**

## ► PROMESSE UNILATÉRALE

- La rétractation du promettant dans le cadre d'une promesse unilatérale est inefficace **5**

## ► SOCIÉTÉS

- L'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle, société créée de fait **6**

## ► SOCIÉTÉS CIVILES

- La nécessaire conformité à l'intérêt social des actes accomplis par une société civile **6**
- La société bailleresse, garante des troubles occasionnés par ses associés **7**

## ► SÛRETÉS

- Absence de responsabilité du notaire en cas de perte d'une sûreté **7**